

Commune de
CRISSIER



**Préavis de la Municipalité au
Conseil Communal**

N° 42/2016-2021

**RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À
L'ADOPTION DE LA NATIONALITÉ SUISSE**

**Date proposée pour la séance de commission
d'étude du présent préavis:
Mardi 5 février 2019, 19h30
Bâtiment administratif, salle Sorge**

14 décembre 2018

Au Conseil communal de Crissier

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La nouvelle loi fédérale sur la nationalité entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, ainsi que la loi cantonale sur le droit de cité vaudois, ont profondément modifié les procédures de naturalisations telles qu'elles étaient appliquées jusqu'à présent dans les Communes.

Désormais l'exclusivité des différentes phases de procédure est régie par la nouvelle loi cantonale (LDCV), ainsi que par son règlement (RDCV), ceci dans un but d'uniformisation du traitement de chaque candidature.

Ainsi, en vertu de l'article 13 LDCV, les Communes qui le souhaitent peuvent se prononcer sur la durée de séjour sur leur territoire du candidat.

Art. 13 LDCV – Durée de séjour communal

La commune peut, par voie réglementaire, imposer une durée de séjour d'un an sur son territoire, que ce soit dans l'année précédant la demande ou non.

Dans un esprit d'intégration harmonieuse dans la Commune, la Municipalité souhaite profiter de cette marge de manœuvre pour réglementer la durée de séjour des candidats à la naturalisation.

De ce fait, la Municipalité propose au Conseil communal le règlement communal ci-après.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Crissier prie le Conseil communal de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CRISSIER

- vu le préavis n° 42/2016-2021 concernant l'adoption du règlement communal relatif à l'adoption de la nationalité suisse
- entendu le rapport de la commission ad hoc chargée de l'étude de ce préavis
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour
- décide d'adopter le préavis n° 42/2016-2021 concernant l'adoption du règlement communal relatif à l'adoption de la nationalité suisse.

Adopté par la Municipalité en séance du 28 janvier 2019.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

(LS)

S. Rezso

M.-C. Berlie

Déléguée de la Municipalité à convoquer : Mme Michelle Beaud, municipale



Commune de Crissier

Règlement communal sur les naturalisations

La Commune de Crissier,

Vu la loi fédérale du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN) et son ordonnance d'application du 17 juin 2016 (OLN),

Vu la loi cantonale sur le droit de cité vaudois du 19 décembre 2018 (LDCV), et son règlement d'application de la loi du 19 décembre 2017 sur le droit de cité vaudois du 21 mars 2018 (RLDCV)

Vu la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC),

Adopte :

Art. 1 – Durée de séjour communal

Conformément à l'article 13 LDCV, le candidat à la naturalisation doit avoir résidé dans la Commune durant les 12 mois précédant le dépôt de sa demande.

Art. 2 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné et le délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle de 20 jours échu.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du

Le Syndic
S. Rezzo

La Secrétaire
M.-Ch. Berlie

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

La Présidente
C. Albiker Pochon

La Secrétaire
A.-M. Viret Grasset

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date :